

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2005 - 00313** **DSOL**
du **23 MAI 2005**

**portant fixation des prix de journée hébergement 2005 de la Maison d'Accueil
Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de BRECHAUMONT**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA MAIRIE DE
26 MAI 2005

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la classe 6 nette de la section hébergement est fixée à 267 697 €.

ARTICLE 2:

Les Prix de Journée applicables à la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de BRECHAUMONT sont fixés à compter 1^{er} juin 2005 à :

34,93 € pour une personne seule avec repas
47,76 € pour un couple avec repas

24,43 € pour une personne seule (repas non compris)
26,76 € pour un couple (repas non compris)

10,50 € Tarif journalier alimentaire

ARTICLE 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 mai 2005 au tarif fixé à l'article 2.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ... 26 MAI 2005
	Publication - Notification le ... 30 MAI 2005

2005

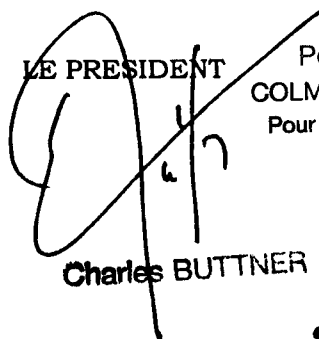


Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT

LE PRÉSIDENT


Charles BUTTNER

Pour copie conforme
COLMAR, le 31 MAI 2005
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service


Sophie DINTINGER